

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2571/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 09/10/2018

Affaire

**La Société Ivoirienne de Transport dite SIT**

(Me SONTE Emile)

Contre

**Monsieur BROU Didier Eric et son Entreprise privée unipersonnelle dite JATHNEL**

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la Société Ivoirienne de Transport dite SIT de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

**Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ivoirienne de Transport dite SIT, SA**, au capital de 32.800.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, 21 BP 2294 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BARBERIS Secondo, son Président Directeur Général, domicilié à Abidjan II Plateaux, Cel : 77 73 52 41 ;

Laquelle a pour conseil, Maître SONTE Emile, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 10, Avenue CROZET, immeuble CROZET (à côté de la Banque du Trésor), 3<sup>ème</sup> escalier, 2<sup>ème</sup> étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Tél : 20 21 40 05, Fax : 20 21 54 10 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Monsieur BROU Didier Eric et son Entreprise privée unipersonnelle dite JATHNEL**, sise à Abidjan Cocody II Plateaux, en face de l'ENA, 01 BP 7410 Abidjan 01 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/07/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée 24/07/2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution, au 02/10/2018 pour toutes les parties et au 09/10/2018 pour la demanderesse ;



A cette date, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé son délibéré sur le siège ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 05 Juillet 2018, la Société Ivoirienne de Transport dite SIT a servi assignation à Monsieur BROU Didier Eric et à son Entreprise privée unipersonnelle dite JATHNEL, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Juillet 2018 pour entendre condamner solidairement ceux-ci à lui payer la somme de 1.500.0000 F CFA représentant le solde de sa facture, celle de 800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur BROU Didier Eric et son Entreprise privée unipersonnelle dite JATHNEL ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :  
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est*

indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de à 2.300.000 F CFA ;

Il n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

#### SUR LES DEPENS

La société SIT s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la Société Ivoirienne de Transport dite SIT de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*m' 00282761*

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... **12 NOV 2018** .....  
REGISTRE A. J. Vol..... F° .....  
N°..... *1830* Bord. Posi.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**